Secrétariat du Grand Conseil

PL 11404

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 mars 2014

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Art. 5A Professionnels de la santé intervenant en milieu carcéral (nouveau)

- ¹ Dans le but de permettre l'évaluation du caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure, les professionnels de la santé intervenant en milieu carcéral sont libérés du secret médical vis-à-vis des autorités compétentes au sens des articles 3, 4 et 5 de la présente loi, ou de tout expert mandaté par elles à cette fin.
- ² Les professionnels de la santé doivent transmettre toutes les informations nécessaires, de manière générale, à l'appréciation du caractère dangereux de la personne considérée, de nature à influencer les peines ou mesures en cours, ou permettant de se prononcer sur un éventuel allègement dans l'exécution de la peine ou de la mesure.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Ania WYDEN GUELPA PL 11404 2/7

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

1. Contexte

Cette proposition législative s'inscrit dans les diverses modifications du droit pénal et carcéral cantonal, notamment l'adoption du règlement de l'établissement de Curabilis, ainsi que les règles en matière d'allègement de peine ou d'autorisation de sortie de personnes détenues.

Il est en effet apparu durant ces dernières années que les pratiques des autorités compétentes manquaient de rigueur et qu'un cadre précis et contraignant devait être déterminé, afin qu'une marche à suivre soit respectée systématiquement lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les sorties des personnes détenues considérées comme dangereuses.

Par ailleurs, la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP), réunissant les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, a adopté, le 31 octobre 2013, une recommandation relative à l'échange d'informations et à la non-opposabilité du secret médical et/ou de fonction en rapport avec le caractère dangereux d'un détenu et pouvant avoir une incidence sur son évaluation ou les conditions d'allègement dans l'exécution. Ainsi, la CLDJP invite les cantons à se doter d'une base légale pour fonder l'échange d'informations entre toutes les autorités afin que les autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales et des mesures, ainsi que l'autorité de probation, puissent disposer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. En particulier, la recommandation stipule que « lorsqu'un détenu s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 62 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou que son caractère dangereux est admis ou lorsqu'une personne est sous assistance probatoire (art. 93 et 94 CP), les professionnels de la santé en charge de ce détenu en exécution de peine ou de mesures privatives de liberté soient autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer l'autorité compétente de faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée ».

3/7 PL 11404

2. Buts du projet de modification de loi

Le présent projet propose d'introduire dans la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), au chapitre « autres autorités », une nouvelle disposition relative au secret professionnel, respectivement à la libération du secret, destinée aux professionnels de la santé exerçant en milieu carcéral et dans des situations bien particulières (cf. point 3 ci-dessous).

Le nouvel article proposé permettrait d'atteindre les trois objectifs complémentaires suivants :

- répondre à la recommandation de la CLDJP, invitant les cantons à se doter d'une base légale formelle pour fonder l'échange d'informations, notamment entre les autorités judiciaires et les responsables médicaux en charge d'un détenu;
- faciliter l'intervention des autorités cantonales lorsqu'il s'agit de prendre en compte des aspects médicaux en lien avec le caractère dangereux d'un détenu;
- clarifier le cadre dans lequel les professionnels de santé sont libérés du secret médical et dans lequel ils doivent transmettre des renseignements médicaux.

3. Règles en matière d'évaluation de la dangerosité

Lorsqu'une personne détenue est considérée comme dangereuse au sens du droit pénal fédéral, les autorités au sens des articles 3, 4 et 5 LaCP peuvent être amenées à intervenir. S'agissant du département de la sécurité et de l'économie, celui-ci doit cependant saisir la commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après : CED) prévue par l'article 4 de la LaCP, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 5, al. 1, lettre d, LaCP).

En particulier, la CED intervient dans les situations suivantes :

- elle exprime son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou d'un internement, ainsi que sur la levée de cette mesure ou internement (art. 62d, al. 2, et 64b, al. 2, lettre c, du code pénal – CP);
- elle apprécie le caractère dangereux, pour la collectivité, du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1 CP, lorsque le département de la sécurité ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75, al. 1, et 90, al. 4bis CP).

PL 11404 4/7

Dans le but de permettre l'évaluation du caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou une mesure, c'est-à-dire procéder à une pesée des intérêts entre les objectifs thérapeutiques et de resocialisation de l'exécution de la sanction, d'une part, et la protection de la collectivité, d'autre part, les autorités compétentes au sens des articles 3, 4 et 5 de la LaCP, soit la CED, le département de la sécurité ou le Tribunal d'application des peines et mesures (ci-après : TAPEM) doivent avoir accès à certaines informations de nature médicale concernant la personne détenue. Dans un souci d'objectivité, l'analyse doit être réalisée par une personne qui n'est pas en relation thérapeutique avec la personne évaluée. C'est pourquoi elle peut aussi être confiée à un expert par les autorités précitées.

4. Effets de la modification sur le principe du secret professionnel médical

Le droit fédéral, en particulier l'article 321CP, réserve le secret professionnel de certaines professions, dont les médecins, les psychologues ou les chiropraticiens, ainsi que celui de leurs auxiliaires. La révélation de faits couverts par le secret professionnel n'est cependant pas punissable si l'intéressé y a consenti, ou si le professionnel a été délié par une autorité supérieure ou de surveillance (art. 321, al. 2 CP). Demeurent en outre réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (art. 321, al. 3 CP).

La présente base légale permet ainsi de déroger au principe de base.

Elle est proportionnée, en tant qu'elle vise à protéger les intérêts de la société et la sécurité de la population. Cet intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé des personnes condamnées à pouvoir bénéficier d'allègements dans les modalités d'exécution de la peine ou de la mesure.

La libération du secret des professionnels de la santé exerçant en milieu médical est enfin limitée à un contexte et à un but précis. Les thérapeutes sont libérés du secret à l'égard des autorités chargées d'évaluer le caractère dangereux d'un détenu et doivent transmettre les renseignements médicaux en lien avec cette évaluation. Il ne s'agit cependant pas de délier les professionnels de la santé pour chacune de leurs interventions, ni lorsqu'ils soignent des personnes détenues qui ne sont pas considérées comme dangereuses.

La disposition proposée s'appliquera de la manière suivante :

 les renseignements médicaux relatifs à la dangerosité sont transmis par le thérapeute au département de la sécurité, à la CED, au TAPEM ou à un 5/7 PL 11404

expert mandaté par elle. A noter que la CED ne rend pas de décision, mais émet des préavis à l'attention de l'autorité compétente chargée de se prononcer sur la mesure en cours ou sur un éventuel allègement dans l'exécution d'une peine ou d'une mesure;

 le thérapeute ne transmet, sans le consentement du détenu-patient, que des informations nécessaires à l'analyse de la dangerosité, à l'exception de toute autre donnée médicale.

L'organisation dans laquelle s'inscrit la nouvelle disposition est respectueuse du principe de proportionnalité entre la sauvegarde de la sphère privée des détenus-patients et la levée du secret médical, qui demeure ciblée sur un volet bien précis.

5. Conclusion

En conclusion, le dispositif proposé répond aux exigences de protection de la société contre les individus reconnus dangereux et fixe, pour les thérapeutes, un cadre légal clair dans lequel des renseignements médicaux doivent être transmis aux autorités amenées à statuer ou à préaviser le caractère dangereux d'une personne.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÈTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÈVUS Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	Durée Taux	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	7
Investissement net		0	0	0	0	0	0	0	-
Aucun			c			•	•		
Recettes		0	0	0	9 0	0	- 0		_
Andrea				•					
		0	0	0	0	0	0	0	
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	_
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	-
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières			0	0	0	0	0	0	
Intérêts	2.250%	0		0	0	0	0	0	
Amortissements		0	0	0	0	0	0	0	-

Signature du responsable financier : Date : 0S,0320M

po: Che

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30]	0	0	0	0		0	0	0
{augmentation des charges de personnel, formation, etc.}								
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	0		0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)								
Charges de bâtiment	0	•	0	0		0	_	0
(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [33+34]	0	0	0	0)	0 0	. 0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0		0		٥
Amortissements (report tableau)	0		•	0		0	_	0
Charges particulières [30 à 36]	0	•	٥	0	J	0	_	0
Dédommagements à des collectivités publiques (361)	0	0		0		0	0	0
Provision (préciser la nature)	0	•	0			0		0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]	0	0	0	0	J	0 0	0	0
(subvention accordée à des tiers)		-	-					
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0		0		0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	0	0	0	0		0	-	0
(augmentation de revenus (impdis, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.). Autres revenus [44]	0		0	- 0		_		0
(revenus de placements, de préts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (tevenus - charges)	0	0	0	0		0 0	0	0

Remarques: Pas d'impact financier Signature du responsable financier : Date : 05, 03, 2014

p.o. (Mu

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT